

Numéro de l'arrêt : R.A. 296

Date de l'arrêt : 27 avril 1998

COUR SUPREME DE JUSTICE SECTION ADMINISTRATIVE - ANNULATION -  
PREMIER ET DERNIER RESSORT

Audience publique du 27 avril 1998

ANNULATION

EXCEPTION IRRECEVABILITE TIERCE OPPOSITION - ABSENCE PREJUDICE SUITE  
NON EXERCICE RECOURS --ACQUIESCEMENT NON EXPLICITE - NON FONDEE

N'est pas fondée, l'exception d'irrecevabilité de la tierce opposition basée sur l'absence de préjudice qu'aurait subi le demandeur, alors qu'il était lui aussi candidat à la succession et qu'il s'est abstenu d'introduire le recours contre l'arrêté qui reconnaissait la qualité de chef de groupement à son concurrent, parce que l'acquiescement étant un acte explicite ne peut se déduire de la simple absence de recours contre ledit acte et qu'en recourant à l'arbitrage des autorités régionales, le demandeur a démontré qu'il n'a jamais acquiescé à la désignation et à la reconnaissance de son adversaire aux fonctions qu'il revendique.

MOYEN - IGNORANCE PAR COUR RAPPORT ENQUETE RECONNAISSANT QUALITE  
CHEF DEMANDEUR - CONSEQUENCE : EXCLUSION 1er DEFENDEUR ET  
CREATION VACANCE POSTE - VACANCE RESULTANT UNIQUEMENT ANNULATION  
ARRETE RECONNAISSANCE - NON FONDE.

N'est pas fondé, le moyen tiré de l'ignorance par la Cour, des consultations organisées par les autorités régionales à la suite du recours du demandeur, sanctionnées par un rapport d'enquête lui reconnaissant la qualité de chef du groupement au détriment du premier défendeur et créant ainsi la vacance à ce poste, étant donné que le poste occupé par le nouveau chef même désigné irrégulièrement, n'est rendu vacant que par l'annulation de l'arrêté de reconnaissance et toute consultation organisée avant ladite annulation est irrégulière et ne peut avoir pour conséquence de créer, de par la désignation, dans ces conditions, d'un nouveau chef la vacance au niveau du pouvoir coutumier.

ARRET (R.A. 296)

En cause :

MUKAYA NGOMA, élisant domicile au cabinet de son conseil, MATADIWAMBA KAMBA  
MUNTU, avocat près la Cour suprême de justice, demandeur en tierce opposition

Contre :

1) KHETA MA WEZE, élisant domicile au cabinet de son conseil, Me MBUY MBIYE TANAY.1, avocat près la Cour suprême de justice

2) REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, défendeurs en tierce opposition

Par sa requête introductive de tierce-opposition signée par l'avocat MATADIWAMBA KAMBA MUTU et déposée le 14 janvier 1994 au greffe de la Cour suprême de justice, le sieur MUKAYA NGOMA sollicite la réformation de l'arrêt rendu sous R.A. 252 le 26 novembre 1993 par la Cour suprême de justice qui avait annulé l'arrêté no 89-497 du 1<sup>er</sup> juin 1989 en ce que ledit arrêté avait porté reconnaissance du tiers opposant en qualité de chef du groupement de Bakwa-Lemba, collectivité de Bapende, territoire de Tshikapa, au Kasai-Occidental et ce, au détriment de son concurrent le sieur KHETA MAWEZE, premier défendeur en tierce opposition qui était désigné aux mêmes fonctions par l'arrêté no 83-0209 du 17 juin 1983, non abrogé

Dans son mémoire en réponse signé par l'avocat MBUY MBIYE TENAYI et déposé le 28 février 1994, le premier défendeur en tierce opposition soulève une exception d'irrecevabilité basée sur l'absence de tout préjudice qu'aurait subi le demandeur en ce que, alors qu'il était lui aussi candidat à la succession, il s'est abstenu d'introduire le recours contre l'arrêté qui reconnaissait la qualité de chef de groupement à son concurrent. Ainsi, poursuit-il, il s'est résigné devant ce choix et ne pouvait donc plus être admis à attaquer l'arrêté entrepris dont l'effet juridique est le même que celui de l'arrêté devant lequel il a manifesté son acquiescement.

Cette exception n'est pas fondée.

En effet, l'acquiescement à un acte doit être explicite et ne peut se déduire de la simple absence de recours contre ledit acte dans les délais et forme prescrits par la loi et devant les instances compétentes.

Dans le cas sous examen, en recourant à l'arbitrage des autorités régionales pour sa désignation comme chef de groupement, nonobstant le vice de procédure, le demandeur a démontré, en l'absence de tout acte explicite d'acquiescement qu'on peut lui opposer, qu'il n'a jamais acquiescé à la désignation et à la reconnaissance de son adversaire aux fonctions qu'il revendique et que cette désignation et cette reconnaissance lui ont bien causé préjudice, lequel justifie son intérêt à attaquer l'arrêt entrepris.

Ainsi, la tierce opposition sera reçue.

Le moyen unique est fondé sur l'ignorance par la Cour de l'existence d'un fait qui aurait dû, si elle en avait eu connaissance, l'amener à rejeter la requête en annulation du premier défendeur à savoir, la tenue en 1986, suite à son recours auprès d'elles, des consultations par les autorités régionales, consultations qui ont été sanctionnées par l'établissement, le 17 juin 1986 d'un rapport d'enquête lui reconnaissant la qualité de chef de groupement au détriment du premier défendeur.

Cette désignation, soutient le demandeur, avait comme conséquence d'écarter au plan coutumier ce dernier malgré sa reconnaissance officielle -en qualité de chef de groupement et de créer ainsi la vacance à ce poste.

Ce moyen n'est pas fondé.

En effet, la vacance à la tête d'un groupement n'est comblée que par l'arrêté du Ministre portant reconnaissance du nouveau chef, désigné conformément à la coutume. Hormis les cas de décès, de démission ou de destitution, le poste occupé par le nouveau chef même désigné irrégulièrement, n'est rendu vacant que par l'annulation de son arrêté de reconnaissance.

Toute consultation organisée avant ladite annulation est irrégulière et ne peut avoir pour conséquence de créer, de par la désignation, dans ces conditions, d'un nouveau chef, la vacance au niveau du pouvoir coutumier.

Ainsi l'arrêté attaqué sera confirmé en ce que la désignation du demandeur et sa reconnaissance officielle sont intervenues alors qu'il n'y avait aucune vacance de pouvoir au niveau du groupement susnommé et n'avaient aucune incidence sur la désignation et la reconnaissance officielle du premier défendeur en tierce-opposition.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section administrative, siégeant en annulation en premier et dernier ressort ;

Le Ministère public entendu ;

Dit la tierce-opposition recevable mais non fondée et la rejette ; Condamne le demandeur aux frais de l'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du lundi vingt sept avril mil neuf cent quatre vingt-dix-huit à laquelle siégeaient les magistrats suivants : NSAMPOLU IYELA, Président, MUNONA NTAMBAMBILANJI et NLANDU TELE, Conseillers ; avec le concours du Ministère public, représenté par l'Avocat général de la République PHAKA et l'assistance de BAELONGANDI LOFELE, Greffier du siège.